

DECISION N° 1063/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » n° 104025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104025 de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} avril 2019 par la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) ;
- Vu** la lettre n° 00297/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 08 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » n° 104025 ;

Attendu que la marque « PERFECT SKIN + Vignette » a été déposée le 24 mars 2017 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR et enregistrée sous le n° 104025 pour les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PERFECT SKIN » n° 76953 déposée le 24 septembre 2013 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la reproduction à l'identique et servile du point de vue phonétique de sa marque fait naître une confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » n° 104025 appartenant à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOURE, pour violation des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOURE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104025 de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » formulée par la société IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104025 de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, titulaire de la marque « PERFECT SKIN + Vignette » n° 104025, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**